

AUTO-CERTIFICATION DE RÉSIDENCE FISCALE

PERSONNE MORALE, client non professionnel

ENREGISTREMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les institutions financières françaises sont légalement tenues, conformément à l'article 1649 AC du Code général des impôts, de recueillir et d'examiner les informations nécessaires à l'établissement de la résidence fiscale ou des résidences fiscales (le cas échéant) de leurs clients afin d'identifier les comptes financiers et les personnes devant faire l'objet d'une déclaration dans le cadre des accords d'échanges automatiques d'informations à des fins fiscales conclus par la France.

COPARTIS, en tant qu'institution financière est tenu de collecter les informations ci-dessous et est susceptible de les déclarer ainsi que les soldes des comptes et les revenus et produits financiers à l'administration fiscale française, qui se chargera de transmettre les informations recueillies aux administrations fiscales du ou des pays de résidence de l'entité et/ou du ou des pays de résidence fiscales des personnes contrôlantes des pays liés à la France par une convention permettant ces échanges.

Dans ce cadre, nous nous réservons le droit de demander au client des informations et justificatifs complémentaires pour infirmer ou confirmer son statut pour les besoins de ces conventions.

Les termes soulignés dans ce document sont définis dans le glossaire joint.

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

DÉNOMINATION SOCIALE

Code activité (APE ou NAF) Code BIC (s'il existe)

Numéro SIRET

Adresse du siège social

II. DÉCLARATION DE RÉSIDENCE FISCALE DE L'ENTITÉ (COCHER AU MOINS UNE CASE)

- L'entité est résidente fiscale française
- L'entité est (également ou uniquement) résidente fiscale dans le(s) pays suivant(s)* :

Pays	NIF (si ce pays délivre un NIF, cette mention est obligatoire)

- L'entité est une US Person* (lieu de constitution US ou adresse US), son TIN est
- * Merci de joindre le rapport de conformité et un formulaire fiscal américain W-9

III. DÉCLARATION DU STATUT DE L'ENTITÉ (COCHER AU MOINS UNE CASE)

Merci d'indiquer le statut de l'entité que vous représentez en cochant l'une des cases suivantes :
(Vous pouvez vous reporter au lexique joint pour déterminer ce statut en fonction de la situation propre de l'entité)

L'entité est une :

- Institution financière
- Autre Entité d'investissement située dans une juridiction partenaire

Si vous avez coché une des cases, merci de bien vouloir indiquer votre GIIN

En l'absence de GIIN, merci de bien vouloir remplir un W-8BEN-E.

- ENF cotée en bourse ou filiale d'une société cotée en bourse

Entité publique

Organisation Internationale

Entité non financière active

Organisme à but non lucratif

Entité non financière passive

(si vous avez coché cette dernière case, merci de compléter la partie IV ci-après, sinon passez directement à la partie V)

IV. DÉCLARATION DES PERSONNES DÉTENANT LE CONTRÔLE DE L'ENTITÉ

Une personne détenant le contrôle de l'entité est une personne physique qui détient 25 % ou plus du capital ou des droits de vote ou à défaut qui exerce par tout autre moyen un pouvoir de contrôle sur la gestion ou qui occupe la position de dirigeant principal de l'entité.

Aucune US Person ou personne résidente hors de France ne détient le contrôle de l'entité

Si vous avez coché la case ci-dessus, merci de bien vouloir vous reporter directement à la partie V, sinon merci de bien vouloir lister ci-dessous les US Person et/ou résidentes fiscales hors de France qui sont des personnes détenant le contrôle de l'entité.

1^{ère} personne détenant le contrôle
(US Person ou résident fiscal hors de France)

2^{ème} personne détenant le contrôle
(US Person ou résident fiscal hors de France)

Nom

Nom

Prénom

Prénom

Date de naissance / /

Date de naissance / /

Adresse fiscale

Adresse fiscale

.....

.....

.....

.....

Cette personne est une US Person

Cette personne est une US Person

et son TIN est

et son TIN est

Cette personne réside hors de France

Cette personne réside hors de France

Pays de résidence fiscale

Pays de résidence fiscale

NIF

(si ce pays délivre un NIF,
cette mention est obligatoire,
sinon indiquez votre ville et
pays de naissance)

NIF

(si ce pays délivre un NIF,
cette mention est obligatoire,
sinon indiquez votre ville et
pays de naissance)

S'il y a plus de 2 personnes concernées, merci de bien vouloir fournir une copie de ce formulaire et de renseigner les informations qui concernent les personnes supplémentaires.

Les US Person doivent fournir un formulaire fiscal américain W-9.

V. DÉCLARATION ET SIGNATURE

En tant que personne habilitée à signer au nom de l'entité :

- j'ai examiné les renseignements contenus dans ce formulaire, et je déclare qu'ils sont exacts et complets ;
- je m'engage à signaler à tout changement qui pourrait entraîner une modification des renseignements énoncés ci-dessus dans un délai de 30 jours ;
- je reconnais être informé que les informations contenues dans cette auto-certification sont susceptibles d'être déclarées à l'administration fiscale française et transmises le cas échéant par celle-ci à l'administration fiscale du pays de résidence de l'entité et/ou du ou des pays de résidence de ses personnes contrôlantes.

En cas de personnes habilitées à signer conjointement, ce formulaire doit être signé de deux des signataires habilités.

Fait à

Le / /

Nom

Prénom

Qualité

AUTO-CERTIFICATION DE RÉSIDENCE FISCALE GLOSSAIRE

SOURCE : NORME D'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS
AUX COMPTES FINANCIERS EN MATIÈRE FISCALE - BOI DU 5 AOÛT 2015

ENF :

Le terme « ENF » désigne une Entité non financière et désigne toute Entité qui n'est pas une institution financière. Une ENF peut être soit passive, soit active.

ENF active :

Toute ENF peut être une ENF active, à condition qu'elle présente l'un ou l'autre des critères suivants :

- ENF active en raison de ses revenus et de ses actifs : moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs ;
- ENF cotée en bourse : les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé où l'ENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
- Entité publique, organisation internationale, banque centrale ou entité détenue à 100 % par les structures précitées ;
- ENF holding qui sont membres d'un groupe non financier : les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une ENF ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;
- ENF récemment créée ;
- ENF dont les actifs sont en cours de liquidation ou ENF en cours de restructuration ;
- Entités de financement qui sont membres d'un groupe non financier ; ou à but non lucratif.

ENF passive :

L'expression « ENF passive » désigne une ENF qui n'est pas une ENF active. Est également incluse dans cette définition une Entité d'investissement qui n'est pas une institution financière d'une juridiction partenaire.

Entité d'investissement établie dans une juridiction non partenaire et gérée par une autre institution financière : L'expression désigne les entités visées au 3b, de la définition d'une institution financière lorsqu'elles sont situées dans une juridiction non partenaire. Ces entités sont traitées pour les besoins de CRS comme des entités passives.

Entité publique :

L'expression « Entité publique » désigne le gouvernement d'une juridiction, une subdivision politique d'une juridiction (terme qui, pour éviter toute ambiguïté, peut désigner un État, une province, un comté, une municipalité ou toute autre forme de collectivité locale) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les Entités précitées.

Institution financière :

Il y a quatre catégories d'institution financières :

- Établissement gérant des dépôts de titres : entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si les revenus bruts de cette Entité attribuable à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes sont supérieurs ou égaux à 20 % du revenu brut de l'Entité durant la plus courte des deux périodes suivantes :
 - la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué
 - ou la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

- Établissement de dépôt : entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.
- Entité d'investissement : toute Entité qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :
 - transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises ;
 - gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers ;
- Entité d'investissement : entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'entité est gérée par une autre institution financière de type 1, 2, 3a, 4. Dans cette catégorie, seules les entités établies dans une juridiction partenaire sont considérées comme des institutions financières exemptées.
- Organisme d'assurance particulier.

Juridiction partenaire :

L'expression juridiction partenaire désigne une juridiction avec laquelle un accord est conclu qui prévoit une obligation de communication de données, et qui figure sur une liste publiée.

Numéro d'identification fiscale (NIF) :

L'acronyme « NIF » (ou « TIN », « Tax Identification Number ») désigne un numéro d'identification fiscale utilisé pour les besoins du fisc (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale). Un numéro d'identification fiscale est une combinaison unique de lettres ou de chiffres, quelle qu'en soit la désignation, attribuée par une juridiction à une personne physique ou à une Entité et utilisée pour identifier cette personne ou cette Entité à des fins d'administration du droit fiscal de cette juridiction.

Organisation internationale :

L'expression « organisation internationale » désigne une organisation internationale ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par cette organisation. Cette catégorie englobe toute organisation intergouvernementale (y compris une organisation supranationale) qui se compose principalement de gouvernements ; qui a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec la juridiction ; et dont les revenus n'échoient pas à des personnes privées.

Personnes détenant le contrôle :

L'expression « Personnes détenant le contrôle » correspond à l'expression « bénéficiaire effectif » figurant dans la Recommandation 10 et la note interprétative sur la Recommandation 10 des recommandations du Groupe d'action financière.

Pour une Entité qui est une personne morale, l'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne la(les) personne(s) physique(s) qui exerce(nt) le contrôle sur l'Entité. Le « contrôle sur l'Entité » est généralement exercé par la(les) personne(s) physique(s) qui détient(nent) en fin de compte une participation majoritaire dans l'Entité. La « participation majoritaire » dépend de la structure du capital de la personne morale et est généralement déterminée sur la base d'un seuil en appliquant une approche fondée sur le risque (par exemple toute personne détenant plus qu'un certain pourcentage de la personne morale, 25 % par exemple). Lorsque aucune personne physique n'exerce de contrôle par le biais d'une participation majoritaire, la ou les personnes détenant le contrôle de l'Entité seront la ou les personnes physiques qui la contrôlent par d'autres moyens. Lorsque aucune personne physique n'est identifiée comme exerçant le contrôle de l'Entité, la ou les Personnes détenant le contrôle de l'Entité seront la ou les personnes physiques qui exercent la fonction de directeur général.

Dans le cas d'un trust, l'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne le constituant, l'administrateur, la personne chargée de surveiller l'administrateur le cas échéant, les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Le constituant, l'administrateur, le protecteur du trust le cas échéant, les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires doivent toujours être considérés comme les Personnes détenant le contrôle d'un trust, qu'elles exercent ou non le contrôle sur ce trust. En outre, toutes les autres personnes physiques exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust (y compris par le biais d'une chaîne de contrôle ou de participation) doivent aussi être considérées comme les personnes détenant le contrôle du trust. Dans le cas d'une structure juridique autre qu'un trust, l'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne les personnes occupant une position équivalente ou analogue à celle des Personnes détenant le contrôle d'un trust.

Pour ce qui est des personnes morales dont le fonctionnement est similaire à celui de trusts (les fondations par exemple), les institutions financières déclarantes devraient identifier les personnes détenant le contrôle en appliquant les procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/ KYC) prévues pour les trusts, afin que les renseignements fournis soient conformes aux exigences.

Personne habilitée :

Une auto-certification peut être signée (ou authentifiée par tout autre moyen) par toute personne habilitée à signer au nom de l'adhérent du contrat en vertu du droit interne. Une personne autorisée à signer une auto-certification peut être toute autre personne ayant produit une autorisation écrite de l'adhérent du contrat l'autorisant à signer les documents en son nom.

Résident fiscal :

Une personne physique ou une Entité est une « Personne d'une Juridiction partenaire » si elle est résidente d'une juridiction partenaire en vertu du droit fiscal de cette juridiction.

Cette règle a une exception : une Entité qui n'a pas de résidence à des fins fiscales (par exemple, parce qu'elle est considérée comme fiscalement transparente) est considérée comme résidente de la juridiction où se situe son siège de direction effective.

US Person :

Une personne américaine, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'accord FATCA, se définit comme étant :

- Une personne physique qui possède la nationalité américaine (citoyen américain)
- Ou qui est un résident des États-Unis à des fins fiscales au sens de l'article 7701 de l'IRC (titulaire/adhérent de la carte verte ou passage du test de présence physique dans les conditions posées par la réglementation américaine) ;
- Ou qui réside au moins 31 jours durant l'année en cours, et 183 jours sur une période de 3 ans incluant l'année en cours et les deux années précédentes en comptant :
 - tous les jours de présence dans l'année en cours (N), et
 - 1/3 des jours de présence en N-1, et 1/6 des jours de présence en N-2
- Une société de personne ou une société créée aux États-Unis, ou en vertu du droit fédéral américain, ou d'un des États fédérés américains ;
- Un trust si un tribunal situé aux États-Unis a, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances et des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des États-Unis.